

ORDONNANCE DE POLICE DE MME LA BOURGMESTRE PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION

**Commune de HOUYET, Section de Hour, RAVeL : Interdiction de passage dans le tunnel**

**La Bourgmestre,**

Vu les art. 133 al.2 et 135 §2 de la nouvelle loi communale,  
Vu l'A.R. du 16 mars 1968 coordonnant la loi relative à la police de la circulation routière,  
Vu l'A.R. du 01 décembre 1975 portant le code de la route,  
Vu les art. 29 et suivants des lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la circulation routière,  
Vu le Règlement Général de Police de la Commune de Houyet,  
Attendu que les filets de sécurité tendus sous la voûte du tunnel situé sur le RAVeL à 5563 Hour (ancienne ligne de chemin de fer reliant Houyet à Jemelle) sont détachés ou troués et ne remplissent plus leur rôle de protection,  
Attendu que certains morceaux de briques constituant la voute se sont détachés et se sont écrasés au sol,  
Attendu que d'autres morceaux de la voûte sont susceptibles de se détacher,  
Attendu que la situation présente un grave danger pour les piétons et les cyclistes empruntant le RAVeL,  
Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques,  
Considérant qu'il appartient au Bourgmestre de prendre les mesures ponctuelles nécessaires au maintien de l'ordre public,  
Vu l'urgence,

**arrête**

**Art 1** – A dater de ce jour 23 février 2021, et jusqu'à nouvel ordre, la circulation et le stationnement de tout usager sont interdits à 5563 HOUR, sur la portion du RAVeL située dans le tunnel sous la rue de Lissoir

**Art 2** - La signalisation routière matérialisant les prescriptions de l'art. 1 sera portée à la connaissance des usagers au moyen de signaux et / ou de feux lumineux placés conformément aux dispositions du règlement général sur la police de la circulation routière, par les soins et sous l'entière responsabilité du requérant.

L'occupation de la voie publique ne pourra débuter qu'après le placement de la signalisation.

Le Service des Travaux communaux veillera à son maintien pendant toute la durée de l'interdiction visée supra ainsi qu'à son enlèvement dès que les circonstances ne l'imposeront plus; elle sera tenue propre, stable et visible en toutes circonstances, de jour comme de nuit. Une copie du présent arrêté sera apposée en évidence sur le barrage routier.

**Art 3** - La signalisation relative à l'interdiction de circulation sera constituée des signaux C3 et additionnel "Chute de pierres" apposés sur barrage routier selon instructions à solliciter auprès de la police locale. La signalisation relative à l'arrêt et au stationnement (signaux E3 et panneau additionnel mentionnant les dates et heures de l'interdiction) sera placée 24 heures au moins avant le début de l'interdiction.

**Art 4** - Les infractions au présent Arrêté seront punies selon leur nature, conformément à l'article 29 de l'A.R. du 16.03.1968 ou à l'article 31 du Règlement Général de Police de la Commune de Houyet

Cet arrêté sera publié conformément à la Loi du 08 avril 1991. Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification.

Expéditions seront transmises à la Province de Namur, Service Mémorial Administratif, aux Greffes des Tribunaux de 1<sup>ère</sup> Instance et de simple Police à Dinant, ainsi qu'au requérant.

HOUYET, le 23 FEV. 2021



La Bourgmestre Héléne LEBRUN